

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°308/2025

Objet : Interdiction temporaire et partielle de stationnement- parking du Fort - 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu les besoins de la commune de faire procéder au débroussaillage autour du parking du fort ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre des travaux de débroussaillage autour du parking du Fort.

Arrête

Article 1 : Les usagers du parking du Fort devront se conformer aux indications, soit par la signalisation routière, soit par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux de débroussaillage du fossé autour du parking du Fort le jeudi 23 octobre 2025 de 6 heures à 18 heures.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, parking du Fort le jeudi 23 octobre 2025 de 6 heures à 18 heures :

- Stationnement interdit sur les emplacements matérialisés le long du fossé.
- Stationnement interdit sur les emplacements matérialisés le long de la propriété de Mr Quintana.
- Stationnement interdit le long du trottoir donnant accès au parking du fort (côté sud)

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la direction du service technique

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, Monsieur le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

